

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALCAIRES REGIONAUX

siege social:

quartier La Salle

13320 BOUC-BEL-AIR

adresse du site:

ZA les Fonds Chemin du Bac de Bompas
84270 VEDENE

Références : D-00543-2023
Code AIOT : 0006409785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement CALCAIRES REGIONAUX implanté ZA les Fonds Chemin du Bac de Bompas 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES REGIONAUX
- ZA les fonds Chemin du Bac de Bompas 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006409785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de la société Calcaires Régionaux est implanté en zone artisanale des Fonds sur la commune de Vedène. Crée en 2011, elle a obtenu un récépissé de déclaration le 11/03/2011 au titre des rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par courrier du 31 mars 2015, M. le Préfet a accordé le bénéfice du fonctionnement au titre des droits acquis à la société des Calcaires Régionaux, pour l'exploitation de son installation de transit de produits minéraux solide classée sous Je

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-2. Elle est également tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/09/2019. Cette entreprise évolue dans le secteur d'activité du négoce de granulats et du recyclage des déblais de chantier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite du 10 mai 2017: prévention des pollutions
- maîtrise des poussières
- mesures de bruits
- prélèvement des eaux
- accès
- modification

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Prélèvement	AP Complémentaire du 28/09/2019, article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Prélèvement	AP Complémentaire du 29/09/2019, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	Modification	article R.512.54-II code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	statut administratif 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	/	Sans objet
2	Retombées de poussières	AP Complémentaire du 26/09/2019, article 2.1	/	Sans objet
3	Retombées de poussières	AP Complémentaire du 26/09/2019, article 2.2	/	Sans objet
4	Retombées de poussières	AP Complémentaire du 27/09/2019, article 2.3	/	Sans objet
7	rétention et confinement	Autre du 25/08/2021, article L.511.1	Remarque de la visite d'inspection du 10/05/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

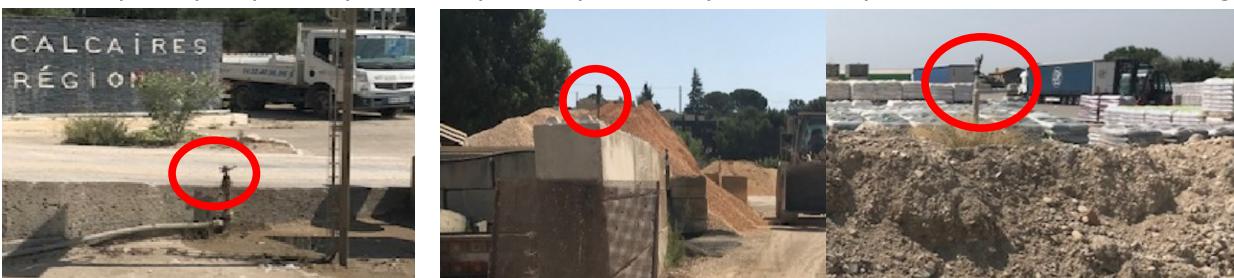
L'inspecteur de l'environnement a constaté cinq non-conformités au cours de cette visite. Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.																																																				
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit																																																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																				
Prescription contrôlée :																																																				
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.																																																				
Constats : la visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la réalisation d'une campagne de mesure d'émissions sonores le 09/11/2020. Le rapport établi par le bureau d'étude précise la localisation des points de mesures:																																																				
point 1: limite côté Sud (à proximité de l'installation);																																																				
point 2: limite à l'entrée du site;																																																				
point 3: limite et émergence au Nord: riverain le plus proche;																																																				
point 4: émergence au niveau du second riverain. Les émergences et les valeurs en limite de site relevées sont conformes aux seuils réglementaires.																																																				
<u>Résultats des émergences:</u>																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Point de Mesure</th><th>Période</th><th>Heures</th><th>Leq dB_A</th><th>L₅₀ dB_A</th><th>Marche Installation (M/A)</th><th>Émergence</th><th>Seuil réglementaire</th><th>Conformité</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">3</td><td rowspan="2">Diurne</td><td>11h30</td><td>49,3</td><td>48,6</td><td>M</td><td rowspan="2">1,9</td><td rowspan="2">5</td><td rowspan="2">Conforme</td></tr> <tr> <td>12h00</td><td>47,4</td><td>46,6</td><td>A</td></tr> <tr> <td colspan="9"></td></tr> <tr> <td rowspan="2">4</td><td rowspan="2">Diurne</td><td>11h30</td><td>55,0</td><td>54,6</td><td>M</td><td rowspan="2">4,3</td><td rowspan="2">5</td><td rowspan="2">Conforme</td></tr> <tr> <td>12h00</td><td>50,7</td><td>50,0</td><td>A</td></tr> </tbody> </table>									Point de Mesure	Période	Heures	Leq dB _A	L ₅₀ dB _A	Marche Installation (M/A)	Émergence	Seuil réglementaire	Conformité	3	Diurne	11h30	49,3	48,6	M	1,9	5	Conforme	12h00	47,4	46,6	A										4	Diurne	11h30	55,0	54,6	M	4,3	5	Conforme	12h00	50,7	50,0	A
Point de Mesure	Période	Heures	Leq dB _A	L ₅₀ dB _A	Marche Installation (M/A)	Émergence	Seuil réglementaire	Conformité																																												
3	Diurne	11h30	49,3	48,6	M	1,9	5	Conforme																																												
		12h00	47,4	46,6	A																																															
4	Diurne	11h30	55,0	54,6	M	4,3	5	Conforme																																												
		12h00	50,7	50,0	A																																															
<u>Résultats en limite:</u>																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Point de mesure</th><th>Période</th><th>Leq dB_A</th><th>Heure</th><th>Marche Installation (M/A)</th><th>Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dB_A)</th><th>Conformité</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>Diurne</td><td>60,4</td><td>9h54</td><td>M</td><td>70 dB_A</td><td>Conforme</td></tr> <tr> <td>2</td><td>Diurne</td><td>66,8</td><td>9h20</td><td>M</td><td>70 dB_A</td><td>Conforme</td></tr> <tr> <td>3</td><td>Diurne</td><td>49,3</td><td>11h24</td><td>M</td><td>70 dB_A</td><td>Conforme</td></tr> </tbody> </table>									Point de mesure	Période	Leq dB _A	Heure	Marche Installation (M/A)	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dB _A)	Conformité	1	Diurne	60,4	9h54	M	70 dB _A	Conforme	2	Diurne	66,8	9h20	M	70 dB _A	Conforme	3	Diurne	49,3	11h24	M	70 dB _A	Conforme																
Point de mesure	Période	Leq dB _A	Heure	Marche Installation (M/A)	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dB _A)	Conformité																																														
1	Diurne	60,4	9h54	M	70 dB _A	Conforme																																														
2	Diurne	66,8	9h20	M	70 dB _A	Conforme																																														
3	Diurne	49,3	11h24	M	70 dB _A	Conforme																																														
Type de suites proposées : Sans suites																																																				
Proposition de suites : Sans objet																																																				

N° 2 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2019, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">-capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;-brumisation ; <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Constats : L'établissement a mis en place des consignes d'exploitation (date d'émission des consignes du 09/03/2012) à destination du personnel. Les consignes prévoient en particulier de :</p> <ol style="list-style-type: none">1) surveiller et entretenir le réseau des asperseurs. En cas de forts trafics ou de conditions météorologiques défavorables d'adapter les réglages;2) limiter la vitesse des véhicules (clients et fournisseurs);3) charger les produits dans les bennes des camions sans éléver le godet plus haut que nécessaire;4) d'ajuster les capots et les bavettes des convoyeurs de l'installation et maintenir leur étanchéité;5) contrôler les bandes caoutchoucs sur la jetée du matériau traité;6) maintenir en permanence un stock minimum afin de réduire la hauteur de chute. <p>Le sable est stocké en priorité dans le hangar de stockage (ouvert à l'opposé des vents dominants). Lorsque le hangar est plein et qu'il est nécessaire de prendre en charge ce type de matériau, il est prévu de le traiter sur une zone couverte par un aspergeur. La hauteur des stocks est maintenue en dessous de six mètres (hauteur du hangar de stockage), afin de prévenir l'envol des poussières et participer à l'insertion paysagère.</p> <p>L'inspection du 11/07/2023 a permis de constater la mise en place d'un système d'aspersion automatisé et déployé sur le site destiné à humidifier les stocks (environ 16 asperseurs), ainsi que les pistes de circulation. Ce système fonctionne 7 jours sur 7, il est relié à l'anémomètre du site. En cas de vent, les asperseurs se déclenchent automatiquement. Les pistes principales sont pourvues d'un enrobé sur une partie du site. Aucun "filler" n'est stocké sur le site. Ci après quelques asperseurs pris en photos le jour de l'inspection et entourés en rouge:</p> 



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2019, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.[...]. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater que le rapport de mesure des poussières au titre de l'année 2022, répertorie les données de la station météorologique Météo France d'Avignon.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/09/2019, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauge de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauge de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Constats : Les mesures de retombées de poussières atmosphériques-Méthode des plaquettes (norme NF X 43-007 de décembre 2008) au titre de l'année 2022 est réalisée de manière trimestrielle (du 8 février au 28 novembre 2022). 4 points de mesures ont été définis par la société Calcaires Régionaux. Ces points sont représentatifs du site en fonction des vents

dominants, de l'activité, de la situation géographique des infrastructures (lieux d'extraction et de traitement du matériau) et de la géomorphologie du site. Le vent dominant est de secteur Nord-Nord-Ouest. Les pluviométries constatées pendant les différentes périodes de mesures sont plutôt faibles mis à part pour la dernière période de novembre avec 86,7 mm.

Les points de mesures sont les suivants:

Station 1 : Située au nord-est du site. Cette station est principalement influencée par la route située à proximité et les entrées et sorties des camions clients. Son empoussièlement est le plus faible du site (9,16 g/m²/mois) en raison de sa position en amont aéraulique.

Station 2 : située au nord-ouest du site. Cette station est située en amont aéraulique par rapport aux installations de concassage mais elle est également soumise aux poussières d'autres activités extérieures au site. Son empoussièlement moyen est modéré et légèrement supérieur au seuil indicatif des 10 g/m²/mois (11,67 g/m²/mois). Aucune valeur dépasse le seuil indicatif de 30 g/m²/mois, définissant un site fortement empoussiéré d'après la norme NF X 43-007.

Station 3 : située au sud-ouest du site. Cette station située en aval aéraulique par rapport au Mistral est principalement influencée par la proximité de la zone de traitement des matériaux. Son empoussièlement moyen dépasse légèrement le seuil indicatif des 10 g/m²/mois (13,10 g/m²/mois), définissant les zones peu poussiéreuses.

Station 4 : située au sud-est du site. Cette station située en aval aéraulique direct est également très influencée par les installations les jours de Mistral. Comme la station 3, son empoussièlement moyen annuel est modéré (13,10 g/m²/mois). Aucune valeur dépasse le seuil indicatif de 30 g/m²/mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2019, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Constats : La visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater que l'installation de prélèvement (forage) est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur). L'ouvrage est entièrement capoté. L'exploitant effectue une relevé mensuel (données 2019, 2020,2022,2023) hormis 2021. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un disconnecteur sur l'ouvrage de prélèvement.

Observations : l'exploitant doit justifier de la présence d'un disconnecteur ou procéder à sa mise en place sous 2 mois . Cette pose devra être réalisée dans les règles de l'art. Les justificatifs seront transmis à Madame La Préfète de Vaucluse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/2019, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : eau souterraine: Miocène. Prélèvement maximal annuel 3000 m3/an. Débit maximal journalier (25 m3/j)

Constats : L'exploitant collecte les données de prélèvements des eaux depuis 2019 (hormis l'année 2021). Le résultat des prélèvements annuels sont les suivants:

- Année 2019: 3966 m3 annuel
- Année 2020: 6078 m3 annuel
- Année 2022: 6678 m3 annuel

Il est constaté que le débit maximal journalier n'est pas connu pour l'ensemble de ces années. Le dépassement du volume maximal annuel autorisé est également constaté.

Observations : L'exploitant doit régulariser sa situation, soit en respectant le volume annuel et le débit journalier prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/09/2019, soit en déposant un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation à Madame La Préfète de Vaucluse, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23.II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : rétention et confinement

Référence réglementaire : Autre du 25/08/2021, article L.511.1 code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, rétention et confinement

Point de contrôle déjà contrôlé : remarque de la visite d'inspection du 10/05/2017

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.[...]

Constats : La visite d'inspection du 10/05/2017 avait permis de constater la présence d'une cuve double enveloppe de gazoil non routier d'une capacité de 4000 litres, d'un séparateur d'hydrocarbures-décanleur et d'une aire de dépotage. Cette installation notée comme non-classée peut générer des nuisances au niveau de la pollution du sol. Il était apparu donc opportun d'envisager une adaptation de l'aire de dépotage afin qu'elle soit utilisée systématiquement, aussi bien pour le plein des véhicules que lors de livraison. L'exploitant avait pris l'engagement d'agrandir la dalle béton afin d'éviter une pollution du sol par le GNR.

La visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater l'agrandissement de la dalle béton. Aucune trace de pollution n'a été constatée le jour de la visite. Le dimensionnement de l'aire de dépotage apparaît adapté à la taille de l'engin venant s'y ravitailler.



(cuve GNR posée sur une dalle en béton)

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : statut administratif 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, statut administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. Sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Selon le récépissé de déclaration en date du 11/03/2011, la puissance de l'installation relative à la rubrique 2515.2 est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. La visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater que selon les documents (notice de la SANDVIK et le récapitulatif de la puissance des machines) présentés en séance la puissance globale des installations est de 129, 22 kW. La vérification des plaques est réalisée par sondage. Le choix du contrôle se porte sur l'installation de tri : la plaque est apposée sur un point haut de l'installation et inaccessible. La lecture n'a pas été possible.
Observations : l'exploitant doit transmettre des photographies des plaques des machines présentes sur site relevant de la rubrique 2515, afin de justifier de la puissance installée.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Dans son dossier reçu par la DDPP le 07/12/2010, l'exploitant indique que: L'entrée sur le site s'effectue par le chemin du Bac du Bompas. Le site est clôturé par un grillage. Une personne est présente en permanence aux horaires d'ouverture au poste de bascule. Toutes les entrées et sorties du site sont contrôlées à ce poste. En dehors des horaires d'ouverture, le site est fermé par un portail cadenassé.
La visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater que le personnel est présent au poste de contrôle du pont bascule et le portail d'entrée dispose d'une système de fermeture adaptée pour empêcher l'accès en dehors des heures d'ouverture. L'ensemble du site est clôturé sauf sur une partie du site (côté Déchetterie Pro Védène) où la clôture a été déposée. Des big- bag de matériaux de la société Calcaires Régionaux sont entreposés dans le périmètre de l'installation Déchetterie Pro Védène appartenant à la société MAT'ILD (société dont le secteur d'activité est le tri de déchets). La société Calcaires Régionaux a transmis par courriel à la DREAL le 12/07/2023 la référence du dossier A-3-U09G6TS2W du 13/02/2023, déclarant: société MAT'ILD (SIRET 78990938900080), installation Déchetterie Pro Védène. Il ressort que l'installation Déchetterie Pro Védène entre dans le champ de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes:

rubriques	libellé	Quantité totale	régime
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume susceptible d'être présent 290 m3	DC
2713-2	installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Surface de transit 900 m2	D
2714-2	installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent 900 m2	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713,susceptible d'être 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Volume 900 m2	DC
2791-2	installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :2. Inférieure à 10 t/j	Quantité de déchets traités 9t/j	DC
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :2. Supérieure à 5l'aire d etransit: 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de 7000 m2	D



(Big-Bag appartenant à la société Calcaires Régionaux entreposés dans le périmètre de l'installation de la Déchetterie Pro Vedène)

Observations : L'exploitant doit dans un délai de 15 jours rétablir la clôture et transmettre les justificatifs ainsi qu'un reportage photographique à Madame La préfète de Vaucluse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Modification

Référence réglementaire : article R.512. 54 IIcode de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...]

Constats : La visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater la présence de deux casiers contenant des déchets de bois, matériaux ferreux, plastiques.... 1 extincteur est stationné près d'un casier. Sur les rebords des deux casiers est apposée la mention MAT'ILD déchets de bois, déchets verts. La capacité d'accueil d'un casier est estimée environ à 40 m3. La quantité estimée des déchets pour un casier est comprise entre 15 et 20 m3.

D'après l'exploitant, ces déchets appartiennent à la société MAT'ILD située Chem. du Bac de Bompas 84270 VEDENE. La société Calcaires Régionaux et la société MAT'ILD sont géographiquement côté à côté. Selon l'exploitant, ce stockage n'est que temporaire. Au surplus, la société Calcaires Régionaux envisage de mettre à disposition de la société MAT'ILD le pont bascule. La société utiliserait alors comme point d'entrée la clôture déposée.



(deux casiers contenant des déchets de bois, plastiques, matériaux ferreux)

La nature des matériaux et la faible quantité des matériaux constatés correspondent à la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce stade, cette activité n'est pas classable.

Observations : La société Calcaires Régionaux doit régulariser sa situation :

- soit en remettant en conformité son installation avec les dispositions décrites dans son dossier reçu par la DDPP le 07/12/2010 ;
- soit en portant à la connaissance de madame la Préfète la modification des conditions d'exploitation de son site, constistant en la création d'une activité de transit de déchets de bois, plastiques, matériaux ferreux, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23.II du code de l'environnement ;
- soit en réalisant une cessation partielle d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, afin de réduire le périmètre ICPE de son site au profit de la société MAT'ILD et lui transférer les terrains accueillant les deux casiers de stockage de déchets de bois, plastiques, matériaux

ferreux. Un dossier similaire devra également être transmis par la société MAT'ILD afin d'informer madame la Préfète des modifications apportées à ses installations.

La solution retenue par l'exploitant doit être communiquée à madame la Préfète sous 1 mois et les travaux de remise en conformité effectués ou les dossiers demandés remis, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois